

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

PREFECTURE DE DSCHANG



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

DIVISIONAL OFFICE OF DSCHANG

## APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01 /AONO/F.34/CDPM/2021 DU 17 FEB 2021 POUR L'EXECUTION  
DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU  
VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER  
MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL,  
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DE  
L'EAU ET DE L'ENERGIE DE LA MENOUA

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DE LA  
MENOUA

FINANCEMENT : BIP MINEE

EXERCICE : 2021

IMPUTATION : 5532422 02 451725C 2250

N° ACTE : IW04962

\*\*\*\*\*

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2021

# TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 : PROJET DE LA LETTRE COMMANDE

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES

PIECE N°11 : RAPPORT D'ETUDES PEALABLES (PLAN)

PIECE N°12 : GRILLE DE NOTATION

PIECE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

**PIECE N°1**  
**AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)**

# AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

## 1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2021, le Préfet du Département de la Menoua, Autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique MT/BT du village Balefock, Groupement Bamendou, quartier Miyankong dans l'Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest, en procédure d'urgence.

## 2. Consistance des travaux et allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

- ✓ L'installation de chantier ;
- ✓ La construction d'une ligne moyenne tension mono aérienne en câble Almélec 1X34 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La fourniture et pose d'un (01) transformateur Mono de 25 KVA avec équipement complet ;
- ✓ La construction d'une ligne basse tension Mono aérienne en câble torsadé de 4 x 25 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La réalisation des branchements témoins et abonnements ENEO ;
- ✓ La fourniture et pose de lampadaires ;
- ✓ Les prestations diverses.

## 3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

## 4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 39 000 000 FCFA (trente-neuf millions francs CFA) pour l'ensemble du projet.

## 5. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais exerçant dans les travaux d'électrification.

## 6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère de l'Eau et de l'Energie, Exercice 2021.

## 7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13). Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le montant de la caution de soumission est à sept cent quatre-vingt milles (780 000) Francs CFA

#### **8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture de la Menoua (Service des Affaires Economiques et Financières, tel : 656 55 59 87)

#### **9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès de la Préfecture de la Menoua sur présentation de l'original d'une quittance de versement à dans les caisses du Trésor Public d'une somme non remboursable de cinquante milles (50 000) francs CFA.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

#### **10. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Affaires Economiques et Financières de la Préfecture de Dschang au plus tard le **15 mars 2021 à 14 heures**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Préfet du Département de la Menoua et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ /AONO/F.34/CDPM/2021 DU \_\_\_\_\_ POUR  
L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE  
MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU,  
QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-  
MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, EN  
PROCEDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINÉE 2021

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

#### **11. Recevabilité des Offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

**NB.** L'Autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires, la présentation des originaux des pièces produites et le défaut de présentation peut entraîner la disqualification.

## 12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **15 mars 2021 à 15 heures**, par la Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) de la Menoua. L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2<sup>ème</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3<sup>ème</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix.

## 13. Critères d'évaluation

### 13.1 Critères éliminatoires

- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées ;
- Note technique inférieure à 75% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Production des exemplaires des Offres en nombre insuffisant (inférieur à sept (01 original et 06 copies) ;
- offres incomplètes ou non conformes aux prescriptions du DAO.

### 13.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- la méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- Le rapport de visite du site et propositions ;
- La capacité financière du cocontractant ;
- L'offre financière du cocontractant ;
- La capacité financière du cocontractant.

**NB.** Voir grille d'évaluation

## 14. Attribution

Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, avec au moins 75% des critères.

L'attributaire du Marché est invitée à se présenter dès signature de la décision d'attribution, et au plus tard dans les six (06) jours qui suivent, sous peine d'annulation, à la Préfecture de

Dschang pour l'établissement et la souscription de son Marché. Faute par lui de se présenter, le Marché est attribué au suivant.

#### 15. Durée de validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### 16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Dschang.

17 FEB 2021

Dschang, le \_\_\_\_\_

LE PREFET DE LA MENOUA  
(AUTORITE CONTRACTANTE)

  
M. I. G. M. N.  
M. I. G. M. N.  
ADMINISTRATEUR CIVIL PRINCIPAL

#### AMPLIATIONS

- ARMP (Pour publication) ;
- DDMINMAP/Menoua (Pour information) ;
- DDMINEPAT/Menoua (Pour information) ;
- DDMINEE/Menoua (Pour information) ;
- PRESIDENT CDPM (Pour information) ;
- Affichage (Pour information) ;
- Chrono/ Archives ;

## **OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**

### **01 Purpose of the invitation to tender**

Within the framework of the above mentioned works, the Senior Divisional Officer for Menoua, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to tender, for the construction of one (01) electricity supply network in *BALEFOCK VILLAGE, MIYANKONG QUARTER*, in PENKA MICHEL Sub-division, Menoua division, West Region, in emergency procedure.

### **02. Nature of works**

The call for tenders concerns the work the electrification of *BALEFOCK VILLAGE, MIYANKONG QUARTER*, in PENKA MICHEL Sub-divisional, Menoua division, West Region.

### **03 Execution deadline**

The maximum timeframe of the works stipulated by the owner is 03 months (90 days calendar). This period runs from the date of notification of the service order to start work.

### **04 Estimated cost**

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies is 39.000.000FCFA TTC.

### **05 Participation and origin**

Participation in this tender is open on equal conditions to all Cameroon-enterprises with experience in this domain.

### **06 Financing**

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budget, fiscal year 2021.

### **07 Provisional bid bond**

Each bidder must attach to his administrative documents a tender security in the form specified in the Bidding Documents to the amount of 780 000 FCFA, issued by a first class bank approved by the Minister of Finance.

The provisional guarantee will be released automatically at the latest 30 days after the expiry of the validity of the offers for the unsuccessful tenderers. In the event that the bidder is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the final guarantee.

### **08 Consultation of tender file**

The file may be consulted during working hours at the Divisional Office of Dschang (Economics and Financial Affairs Service Tél: 656 55 59 87).

### **09 Acquisition of tender file**

The tender documents can be consulted and obtained from the Divisional Office of Dschang(Economics and Financial Affairs Service) as soon as this notice is published against, payment of a non-refundable sum of 50 000 (fifty thousand) CFA francs, payable at public treasury of Dschang.

### **10 Submission of offers**

Each offer drafted in English or French and in seven (07), including one original and six (06) copies, labeled as such, tender shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the unit of launching of tenders Menoua Divisional, no later than 15<sup>th</sup> march 2021 at 02 PM. They shall bear the following:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER"**

N°01/AONO/F.34/CDPM/2021 OF THE \_\_\_\_\_ FOR THE ELECTRIFICATION OF  
BACHERANG KOUUMPO, LATSIT HEWEIT AND LATSIT MECHIENHELA VILLAGES IN  
PENKA MICHEL SUB-DIVISION, MENOUA DIVISION, WEST REGION, IN  
EMERGENCY PROCEDURE  
Financing: BIP 2021

“(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION)”

**11 Admissibility of offers.**

On pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or copies certified true by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

These must be less than three (03) months preceding the date for submission of tenders or must have been established after the date of signature of the invitation to tender.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file will be declared inadmissible, especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

**12 Opening of bids**

The administrative documents, the technical and financial proposals will be opened on **15<sup>th</sup> MARCH 2021 at 03 PM** local time, at the Divisional Office of Dschang.

Tenders shall be opened on the same occasion and in three steps:

- Step 1: Opening of envelope A containing the administrative document (volume 1) ;
- Step 2: Opening of envelope B containing the technical proposal (volume 2) ;
- Step 3: Opening of envelope C containing the financial offer (volume 3).

All bidders may attend the opening session or have themselves represented by a mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

**13 Evaluation criteria**

**Eliminatory criteria**

Bids will be eliminated according to the following criteria:

- To have not satisfied at least 75% of the criteria for the analysis of the Offers ;
- Omission of a quantified price unit in the financial offer ;
- Incomplete Administrative file ;
- False statement, forged or scanned documents ;
- Insufficient Production of the offer's copies;
- Absence of caution

**Essential criteria**

Bids will be evaluated according to the following criteria:

- The presentation of the offer;
- The bidders experience in similar works;
- The supervisory staff of the contracting partner;
- The material resources made available to the project;

- The execution methodology and the work schedule;
- The site visit report and proposals;
- The financial capacity of the contracting party;
- The financial offer of the contracting partner;
- The financial capacity of the contracting partner.

**NB. SEE THE EVALUATION GRID IN THE ANNEX DOCUMENT OF THIS BID**

#### **14 Award**

The contract will be awarded to the bidder who will have submitted the lowest financial offer and whose tender substantially conforms to Tender Documents (100% of the eliminatory criteria and at least 75% of the essential criteria).

The winner of the contact shall present himself/herself, on pain of annulment, at the Divisional Office Dschang, not later than six (06) days after signature and publication of the award decision, for the establishment and subscription of the contract. Failure to do so, the contract shall be awarded to the next in line.

#### **15 Validity of offers**

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

#### **16 Complementary information**

Complementary information may be obtained during working hours from the Divisional Office of Dschang.

DSCHANG, The

*17 FEB 2021*

Senior Divisional Officer of Menoua

(Contracting Authority)

#### **AMPLIATIONS**

- ARMP (for publication) ;
- DDMINMAP/Menoua (information) ;
- DDMINEPAT/Menoua (information) ;
- DDMINEE/Menoua (information) ;
- PRESIDENT CDPM (information) ;
- Affichage (Pour information) ;
- Chrono/ Archives ;



Article 38 : Signature du marché .....	29
Article 39 : Cautionnement définitif .....	29

## A. GENERALITES

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.  
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.  
En vertu de ce principe :
  - a) Les définitions ci-après sont admises:
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
    - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
    - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
  - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Lettre-Commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la

Lettre-Commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

#### Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

PIECE N°1 : L'AVIS D'APPELS D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 : LE CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°8 : LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE N°9 : LE PROJET DE LA LETTRE COMMANDE

- a) Le cadre du planning d'exécution ;
- b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c) Modèle de lettre de soumission ;
- d) Modèle de caution de soumission ;

- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

PIECE N°10 : LES FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

PIECE N°11 : LE RAPPORT D'ETUDES PEALABLES

PIECE N°12 : LA GRILLE DE NOTATION

PIECE N°13 : LA LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. PREPARATION DES OFFRES

### Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) **Volume 2 : Offre technique**

b.1. **Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

#### b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### b.4. Commentaires ( facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

### Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

- 15.1 En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
  - 15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale  
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
    - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
    - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
  - 15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.  
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
    - a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
    - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
  - 15.4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires

et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

- 15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un

groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
  - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b) Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. DEPOT DES OFFRES

##### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
  - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande ;
  - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Souscommission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
  - a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
  - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **F. ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE**

##### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera la Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

##### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

##### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.  
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### Article 38 : Signature du marché

- 38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de six (06) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**Pièce N° 3**

**REGLEMENT PARTICULIER DE  
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

#### A. GENERALITES

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2021, le Préfet du Département de la Menoua, Autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique MT/BT du village Balefock, Groupement Bamendou, quartier Miyankong dans l'Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest, en procédure d'urgence.

##### Article 2 : Consistance des travaux et allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

- ✓ L'installation de chantier ;
- ✓ La construction d'une ligne moyenne tension mono aérienne en câble Almélec 1X34 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La fourniture et pose d'un (01) transformateur Mono de 25 KVA avec équipement complet ;
- ✓ La construction d'une ligne basse tension Mono aérienne en câble torsadé de 4 x 25 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La réalisation des branchements témoins et abonnements ENEO ;
- ✓ La fourniture et pose de lampadaires ;
- ✓ Les prestations diverses.

##### Article 3 : Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à quatre vingt dix (90) jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux

##### Article 4 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2021.

##### Article 5 : Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 39 000 000 FCFA (trente neuf millions francs CFA) pour l'ensemble du projet.

##### Article 6 : Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais exerçant dans les travaux d'électrification.

##### Article 7 : Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises d'électrification rurale installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres seul et/ou en groupement; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

#### Article 8 : Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvé par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

#### Article 9 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2% ou 5,5% selon les cas.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

#### B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

#### Article 10 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : Projet de Marché
- Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
  - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
  - 10.2 : Modèle de soumission
  - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
  - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif
  - 10.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°12 : Grille de notation
- Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

#### Article 11 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 10.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 10.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

#### Article 12 : Additif et éclaircissements au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Dschang.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

### C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

#### Article 13 : Présentation des offres

##### 13.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme telles. Chaque

soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT »**

**N° \_\_\_\_\_/AONO/F.34/CDPM/2021 DU \_\_\_\_\_ POUR L'EXECUTION  
DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE  
BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA,  
REGION DE L'OUEST  
Financement : BIP 2021  
« (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »**

**13.2- Enveloppes intérieures**

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe intérieure portera la mention «Enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise en un (01) original et six (06) photocopies simples

La troisième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise en un (01) original et six (06) photocopies simples.

**Article 14 : Enveloppe A : Volume des pièces administratives**

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Accord de groupement (le cas échéant) signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché	
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Greffe du Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres.	O

A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement..	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public de 50 000 FCFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, d'un montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres.	O
A11	Une Attestation de non redevance en cours de validité	CL
A12	La carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur.	CL
A13	Le plan de localisation de l'entreprise	CL

CL = copie légalisée ; O = original

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et, présentées conformément à la circulaire n°002/CAB/PM du 13 janvier 2011.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

#### Article 15 : Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B1	Visite de site  L'attestation de visite des lieux suivant le modèle et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).
----	---

B2	<p><b>Personnels et organisation de l'entreprise</b></p> <p>Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :</p> <p><b>le Conducteur des Travaux :</b> Au moins un Ingénieur des travaux de génie électrique, ou Génie Rural ayant au moins deux(02) années d'expérience générale dans le domaine des travaux d'électricité (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité). (joindre CV, diplôme et CNI).</p> <p><b>le chef de chantier :</b> Au moins un Technicien du génie électrique ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux d'électricité (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité). (joindre CV, diplôme et CNI).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le chef d'équipe installation électrique:</b> Technicien du Génie Rural, Génie Electrique, électromécanicien ou Agent Technique du Génie Rural du même domaine avec une expérience averee (joindre CV, diplôme et CNI).</li> <li>- <b><u>Responsable Administratif :</u></b></li> </ul> <p>Bachelier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + attestation de disponibilité).</p> <p><b>Organisation de l'entreprise et organigramme du projet.</b></p> <p><b>CV du personnel d'encadrement affecté au projet.</b></p> <p>En plus du personnel d'encadrement, le soumissionnaire est tenu d'affecter au projet au minimum deux techniciens électriciens et cinq manœuvres. Il veillera à utiliser la main d'œuvre locale. (joindre CV, diplôme et CNI).</p>
B3	<p><b>Matériel et moyens logistiques</b></p> <p>L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un pick-up ; un camion benne ; un camion grue ; deux ceintures de sécurité ; neuf paires de chaussures de sécurité ; neuf paires de gangs ; neuf casques de sécurité ; un topo fil ; deux paires de grimpettes ; deux poulies de déroulage MT et BT ; deux cordes de</p>

	<p>service et un coupe-câbles.</p> <p>Pour le matériel roulant, les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.</p>
B4	<p>Références dans les domaines similaires au cours des 5 dernières années</p> <p>Liste des références (3 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1ères et dernières pages des marchés)</p>
B5	<p>Méthodologie d'exécution des travaux :</p> <p>Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints. Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :</p> <p>Planning d'exécution des travaux ;</p> <p>Plan d'installation du chantier ;</p> <p>Planning d'approvisionnement ;</p> <p>Qualité et origine des principales fournitures.</p> <p>Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;</p> <p>Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;</p> <p>Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).</p>
B6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec noms et qualité du signataire.

#### Article 16 : Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C2	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO en chiffres et en

	lettres, rempli de manière lisible, paraphé et signé.
C3	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO et comportant la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier, signé et paraphé.
C5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec les noms et qualité du signataire.
C6	Capacité financière de l'entreprise : Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire agréé par le MINFI d'un montant minimum au cout prévisionnel de chaque projet

#### Article 17 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé, à la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Préfecture de la Menoua au plus tard le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, heure locale. Elle devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT »

**N° \_\_\_\_\_ /AONO/F.34/CDPM/2021 DU \_\_\_\_\_ POUR L'EXECUTION  
DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE  
BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA,  
REGION DE L'OUEST EN PROCEDURE D'URGENCE**

**Financement : BIP 2021  
« (A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »**

#### Article 18 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

#### Article 19 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée à la Préfecture de la Menoua le 15 mars 2021 à 15 heures le même jour, heure locale par la Commission Communale de Passation des Marchés de la Commune, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

##### **19.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume A)**

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques, datant de moins de trois (03) mois.

La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

#### 19.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal 3/4 ou 75%.

#### 19.3 Troisième étape : vérification des offres financières (Volume C)

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) de la Menoua pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

##### ☞ Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions ;
- l'offre financière du cocontractant ;
- La capacité financière du cocontractant.

***¶ Les critères éliminatoires :***

- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ou scannées;
- Note technique inférieure à 75% de oui par rapport aux critères essentiels;
- Absence de la caution de soumission ;
- Production des exemplaires des Offres en nombre insuffisant (inférieur à sept (01 original et 06 copies) ;
- offres incomplets ou non conformes aux prescriptions du DAO ;
- Et omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

#### **Article 20 : Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services de l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

#### **Article 21 : Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

#### **Article 22 : Grille de notation des offres**

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES					
N°	DESIGNATION		CRITERES	VALEURS	
	OUI	NON			
<b>I PRESENTATION GENERALE</b>					
1	Page de garde				
2	Reliure, intercalaire de couleur, pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO				
<b>II EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE</b>					
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02		
4	Electrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 03		
<b>III MOYENS HUMAINS</b>					
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3		
6		Curriculum vitae daté et signé			
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans		

8		Copie certifiée carte nationale d'identité			
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2		
10		Curriculum vitae daté et signé			
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans		
12		Copie certifiée carte nationale d'identité			
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC		
14		Curriculum vitae daté et signé			
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans		
16		Copie certifiée carte nationale d'identité			
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC		
18		Curriculum vitae daté et signé			
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans		
20		Copie certifiée carte nationale d'identité			
21		Emploi de la main d'œuvre locale (Manœuvres)	100%		
<b>IV MOYENS MATERIELS</b>					
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1		
23		Pick-up	Nombre ≥ 1		
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2		
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6		
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4		
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6		
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6		
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8		
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1		
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1		
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1		
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1		
34		Multimètre	Nombre ≥ 1		
35	Autres matériels	Grimperettes	Nombre ≥ 1		
36		Tronçonneuses	Nombre ≥ 1		
37		Tarières	Nombre ≥ 1		
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1		
39		Fil à plomb	Nombre ≥ 1		
<b>V METHODOLOGIE D'EXECUTION</b>					
40	Note méthodologique				
41	Planning d'exécution des travaux				
42	Plan d'installation du chantier				
43	Planning d'approvisionnement				
44	Qualité et origine des principales fournitures.				
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)				
<b>VI OFFRE FINANCIERE</b>					
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre				
47	Sous détail des prix conforme				
48	Capacité financière	≥ cout prévisionnel			
<b>VII VISITE DE CHANTIER</b>					
49	Attestation de visite de site	Signée, datée et cachetée			
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation	Signée, datée et cachetée			
<b>TOTAL</b>				/50	/50

**Pièce N° 4**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre I : Dispositions générales .....</b>	<b>44</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la Lettre-Commande .....	44
Article 2 : Consistance des travaux .....	44
Article 3 : Financement .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande.....	44
Article 5 : Attributions.....	44
Article 6 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande .....	45
Article 7 : Domicile du Co-contractant .....	46
<b>Chapitre II : Exécution des prestations.....</b>	<b>47</b>
Article 8 : Délai d'exécution.....	47
Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations.....	47
Article 10 : Responsabilités du Cocontractant .....	47
Article 11 : Sous-Traitance .....	48
Article 12 : Ordre de Service de démarrer les prestations .....	..... Erreur ! Signet non défini.
Article 13 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel .....	48
Article 14 : Contrôle des prestations .....	50
Article 15 : Réception des prestations .....	51
Article 16 : Délai de garantie .....	51
Article 17 : Réception définitive.....	52
<b>Chapitre III : Dispositions financières.....</b>	<b>52</b>
Article 18 : Montant de la Lettre-Commande .....	52
Article 19 : Domiciliation Bancaire.....	52
Article 20 : Paiement des prestations.....	52
Article 21: Nature des prix.....	52
Article 22 : Avance de démarrage .....	53
Article 23 : Cautionnement définitif .....	53
Article 24 : Assurances.....	53
Article 25 : Retenue de garantie .....	53
Article 26 : Révision des prix.....	55
Article 27 : Timbre et enregistrement .....	55
Article 28 : Régime fiscal et douanier .....	55
<b>Chapitre IV : Dispositions diverses .....</b>	<b>55</b>
Article 29 : Risques, réserves et cas de force majeure .....	55
Article 30 : Règlement des litiges.....	55
Article 31: Pénalités de retard - Intérêts moratoires.....	55
Article 32 : Pièces à fournir par le Cocontractant.....	56
Article 33 : Résiliation de la Lettre-Commande.....	56
Article 34 : Nantissement .....	56
Article 35 : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande.....	56

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande a pour objet l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique MT/BT du village Balefock, Groupement Bamendou, quartier Miyankong dans l'Arrondissement de Penka-Michel, Département de la Menoua, Région de l'Ouest.

### Article 2 : Consistance des travaux et allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

- ✓ L'installation de chantier ;
- ✓ La construction d'une ligne moyenne tension mono aérienne en câble Almélec 1X34 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La fourniture et pose d'un (01) transformateur Mono de 25 KVA avec équipement complet ;
- ✓ La construction d'une ligne basse tension Mono aérienne en câble torsadé de 4 x 25 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La réalisation des branchements témoins et abonnements ENEO ;
- ✓ La fourniture et pose de lampadaires ;
- ✓ Les prestations diverses.

### Article 3 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2021.

### Article 4 : Attributions

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Menoua. Il représente les populations bénéficiaires des travaux ;
- L'Autorité Contractante est le Préfet du Département de la Menoua. A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministère en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Menoua ou son Représentant (le Chef du Bureau des Affaires Générales et des Statistiques de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Menoua). Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Menoua ;
- Les attributions du Maître d'œuvre sont exercées par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Menoua ou son Représentant (le Chef Service des Energies de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie de la Menoua), en collaboration avec le concessionnaire ENEO ;

Ce chantier fera l'objet d'un minimum de 5 visites de l'ingénieur de contrôle en collaboration avec le Maitre d'œuvre et le service technique d'ENEO :

- la première visite a lieu au moment du piquetage ;
- la deuxième après que les fouilles soient faites ;

- La troisième après que les poteaux soient callés par des moellons, mais les fouilles non encore remblayées ;
- la quatrième après l'armement des supports, le déroulage des câbles et la confection des MALT ;
- la cinquième sera la réception technique. On procèdera aux mesures des MALT et au raccordement du transformateur.

#### **Article 4 : Pièces constitutives à la Lettre-Commande**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. la soumission du Co-contractant de l'Administration et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché. ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
4. les Devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
5. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
6. le Sous-détail des prix;
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
8. Les plans d'exécution de l'ouvrage, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. le planning actualisé et approuvé d'exécution des travaux.
10. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

#### **Article 5 : Textes généraux régissant la Lettre-Commande**

La présente Lettre-Commande, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumises aux textes généraux ci-après :

- Loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
- Loi N°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la protection de l'environnement;
- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Décret n° 2001/048 du 23 Mars 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Circulaire N° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics complétée par la circulaire N° 003/CAB/PM du 18 Avril 2007 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- Circulaire N° 002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

- Circulaire N° 003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- Décret N°2012/064 du 07 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- Décret N°2012/066 du 07 Mars 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 Mars 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- Circulaire n°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2021 ;
  - Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux d'exécution des réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

#### Article 6 : Domicile du Co-contractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Co-contractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée de la Lettre-Commande. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

#### Article 7 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

- 7.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 7.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de sept (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 7.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.  
En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.  
Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.  
En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.
- 7.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

7.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

### Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, est de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

### Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des prestations

Le Co-contractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

### Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 25 de la présente Lettre-Commande, le Co-contractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet de la présente Lettre-Commande et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Co-contractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

### Article 11 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

### Article 12 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

#### Projet d'exécution

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur et du Maitre d'œuvre le projet d'exécution des travaux.

Les plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale devront également être fournis, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de sept (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont

suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- a. L'agrément donné par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### **Article 13 : Organisation et sécurité des chantiers**

13.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

13.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétant.

13.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

### **Article 14 : Journal de chantier**

14.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

14.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

### **Article 15 : Sous-Traitance**

Le Co-contractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanière de la présente Lettre-Commande, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

### **Article 16 : Travaux en regie**

16.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au trop 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

16.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de cinquante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

#### Article 17 : Ordre de service et correspondance

Le démarrage de l'exécution de la présente Lettre-Commande sera notifié par Ordre de Service. Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché, à l'organisme payeur et au Maître d'œuvre. Le visa préalable du chef de service du marché sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition de l'Ingénieur, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

#### Article 18 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le projet d'exécution comprendra notamment la liste du matériel avec justificatif, la liste détaillée du personnel employé par le Co-contractant avec justificatif, ainsi que les moyens matériel avec justificatif pour l'exécution de la présente Lettre-Commande.

Le projet d'exécution sera remis par le Cocontractant quinze (15) jours au plus tard après la notification de la présente Lettre-Commande et constituera une pièce contractuelle après approbation par l'Ingénieur du Marché.

Les personnels que le Co-contractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le l'Ingénieur du Marché comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

#### Article 19 : Contrôle des prestations

Le Contrôle et le suivi des prestations, objet de la présente Lettre-Commande, seront assurés par l'Ingénieur du Marché et selon les cas, le Maître d'oeuvre.

Les représentants de ENEO ne pourront relever le Co-contractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Co-contractant doit assurer aux représentants d'ENEKO le libre accès aux lieux où s'exécutent les prestations, objet de la Lettre-Commande, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

#### Article 20 : Réception technique des prestations

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés ;
- La remise de cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art (plan conformes, plan de recolement, rapport fin travaux avec tous les justificatifs).

Ces opérations enumerées une fois remplies font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préréception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

Lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant.

## Article 21 : Réception provisoire des prestations

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation par le concessionnaire de service public ENEO. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Préfet du Département de la Menoua, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera programmée après la réception technique.

La Commission de Réception provisoire est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président
- L'Autorité contractante ou son représentant, Membre
- Le Chef de service du marché, Membre ;
- L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Maître d'Oeuvre, Membre ;
- Un représentant du MINMAP territorialement compétent, observateur ;
- Un représentant du concessionnaire des services publics ENEO, membre
- Le Comptable Matières de la DDMINEE/Menoua
- L'entreprise.

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

## Article 22 : Documents à fournir après exécution

Documents à fournir dans un délai de 15 jours après la réception provisoire : Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

## Article 23 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

#### Article 24 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus procèdera à la réception définitive un an après la réception provisoire.

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

### Chapitre III : Dispositions financières

#### Article 25 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif est de (en chiffres) FCFA TTC

Et de

en lettres) FCFA TTC.

Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( ) francs CFA

#### Article 26 : Domiciliation Bancaire et mode de paiement

Les paiements seront effectués au compte bancaire N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ auprès de la Banque \_\_\_\_\_ Agence de \_\_\_\_\_

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Préfet du Département de la Menoua après transmission des décomptes signés par les différents membres de la réception des travaux en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

#### Article 27 : Variation des prix

Les prix sont fermes

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

#### Article 28: Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- les frais et sujétions d'exécution de la présente Lettre-Commande, ainsi que les bénéfices du Cocontractant;

- toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie;
- les frais de fonctionnement de la base du cocontractant;
- les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux;
- les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

#### Article 29 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Co-contractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant de la Lettre-Commande. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI. Le remboursement de l'avance visé ci-dessus sera effectué par précompte sur les acomptes ou éventuellement sur le solde dû au titulaire. Le remboursement de cette avance commence dès le premier décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre-Commande. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est de cinquante pour cent (50%) du montant de l'avance perçue.

#### Article 30 : Cautionnement définitif

- 30.1- Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.
- 30.2- Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant de la Lettre-Commande.
- 30.3- Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.
- 30.4- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Co-contractant, à la réception provisoire des prestations.

#### Article 31 : Assurances

Le Co-contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée de la Lettre-Commande.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

#### Article 32 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte mensuel, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire

personnelle et solidaire d'un même montant délivrée par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

### Article 33 : Règlement des travaux

#### 33.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

#### 33.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en six (06) exemplaires au Maître d'Œuvre, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois. Le chef de service dispose d'un délai de Sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Préfet du Département de la Menoua (Autorité Contractante) pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de \_\_\_\_\_ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### Article 34 : Décompte final

34.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

34.2 Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre à un délai maximum de 15 jours

34.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

### Article 35 : Décompte général et définitif

35.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

35.2. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

#### Article 36 : Révision des prix

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

#### Article 37 : Timbre et enregistrement

Six (06) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 38 : Régime fiscal et douanier

La présente Lettre-Commande est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.

### Chapitre IV : Dispositions diverses

#### Article 39 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux de la présente Lettre-Commande, le Co-contractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8ème jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

#### Article 40 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Lettre-Commande fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente Lettre-Commande sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

#### Article 41: Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Co-contractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 9 ci-dessus, il lui sera appliqué des pénalités conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

- 41.1- a, un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 41.1- b, un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.
- 41.2- Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

#### Article 42 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Quinze (15) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande seront édités par le Cocontractant et diffusés par le Chef de Service.

#### Article 43 : Résiliation de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 182 et 183 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics.

#### Article 44 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : Le DDMINEE/Menoua.
- L'organisme ou responsable chargé du paiement est : Recette des finances de Dschang;
- Autorité compétente pour fournir les renseignements techniques : le DDMINEE/Menoua.

#### Article 45 : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par Le Préfet du Département de la Menoua, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Pièce N° 5

**CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....

- Article 1 : Conformité avec les règlements
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution
- Article 4 : Condition de calcul des lignes HTA 30 KV

#### TITRE 2 : OBLIGATIONS DE

#### L'ENTREPRENEUR.....

- Article 5 : Etude à la charge de l'entrepreneur
- Article 6 : Matériels et fournitures à la charge de l'entrepreneur
- Article 7 : Travaux incomptant à l'entrepreneur
- Article 8 : Délais d'exécution

#### TITRE 3 : LIGNES AERIENNES HTA/BT.....

- Article 9 : caractéristiques générales de la ligne MT
- Article 10 : caractéristiques générales de la ligne BT
- Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes
- Article 12 : Armements
- Article 13 : Isolateurs
- Article 14 : Accessoires de supports
- Article 15 : Supports béton armé
- Article 16 : Poteaux bois
- Article 17 : Poteaux métalliques
- Article 18 : Potelets métalliques
- Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation
- Article 20 : Armement, boulonnerie et accessoires métalliques
- Article 21 : Implantation des supports
- Article 22 : Dimensionnement des fondations
- Article 23 : Exécution des fondations
- Article 24 : Mise en œuvre
- Article 25 : Attachés jonctions et dérivations
- Article 26 : Interrupteurs aériens
- Article 27 : Mise en terre
- Article 28 : Abattages et étalages

#### TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES

#### MT/BT.....

- Article 29 : Prescriptions piquetages des lignes aériennes
- Article 30 : Plans de piquetages
- Article 31 : Dossiers administratifs
- Article 32 : Convention-Autorisation
- Article 33 : Remise des plans conformes à l'exécution
- Article 34 : Branchement témoin

## **TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX.....**

Article 35 : Réceptions préalables avant la fin des travaux

Article 36 : Essais et mesures à la fin des travaux

Article 37 : Fin des travaux

Article 38 : Réception provisoire

Article 39 : Transfert des propriétés

Article 40 : Délai de garantie

Article 41 : Garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Article 42 : Réception définitive

## TITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 1 : But du CCTP

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il est à préciser que les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont à titre indicatif pour visualiser le projet.

### Article 2 : Normes et textes réglementaires

#### 2.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet de la présente Lettre-Commande devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre :

- les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) ;
- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;
- la circulaire n°78-79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'Arrêter du 26 Mai 1978 ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).
- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système ISO.

#### 2.2- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant la Lettre-Commande, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la Lettre-Commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

### Article 3 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre.

## Article 4 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

### 4.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

### 4.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet de la présente Lettre-Commande, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

## Article 5 –Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'offres sont repartis comme suit, pour chaque lot :

- ✓ L'instalation de chantier ;
- ✓ La construction d'une ligne moyenne tension (M.T) monophasée aérienne en câble Almélec 1X34 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ La fourniture et pose d'un (01) poste transformateur Mono 25 KVA avec équipement complet ;
- ✓ La construction d'une ligne basse tension (B.T) mono aérienne en câble torsadé de 4 x 25 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ Les branchements et abonnements ;
- ✓ La fourniture et la pose de lampadaires
- ✓ Les prestations diverses.

## TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

## Article 6 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
  - L'étude du tracé ;
  - Le plan avec repérage des supports ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;
- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;

## Article 7 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

## Article 8 : Travaux incombant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécutions des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;
- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
  - Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
  - Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
  - La confection des prises de terre et leur raccordement ;
  - L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
- Les travaux d'abatage et d'élagage ;

- L'installation d'un panneau de chantier (Ce panneau en tôle d'épaisseur 10/10ème sera soudé sur les poteaux en fer galvanisé de diamètre 40/50mm et posé à 1,50m par rapport au sol), suivant le modèle ci-après :

<b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b> <b>Paix – Travail - Patrie</b>	<b>REPUBLIC OF CAMEROON</b> <b>Peace – Work - Fatherland</b>
OBJET DES TRAVAUX : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS LA COMMUNE DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, EN PROCEDURE D'URGENCE	
AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA	
MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE : DELEGUE DEPARTEMENTAL EAU ET ENERGIE DE LA MENOUA	
CHEF DE SERVICE DE PROJET: CHEF BAGS DDEE/MENOUA	
INGENIEUR DU MARCHE : DELEGUE DEPARTEMENTAL EAU ET ENERGIE DE LA MENOUA	
MAITRE d'ŒUVRE : CHEF SCE DES ENERGIES DDEE/MENOUA + ENEO	
ENTREPRISE :	
FINANCEMENT : BIP MINEE 2021	
DATE DEBUT DES TRAVAUX :	DATE FIN DES TRAVAUX :
DELAI D'EXECUTION : 03 mois (90 jours calendaires)	

#### Article 9 : Délais d'exécutions

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés par la lettre commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur,..... quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, ..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

### TITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 10- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

##### 1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

Température moyenne : 30°C ;

Température minimale : 10°C ;

Température maximale : 50°C ;

Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;

Vitesse exceptionnelle des vents : 180 Km/h ;

Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

##### 2- hypothèse de calcul

Température : 25°C ;

Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m<sup>2</sup> ;

Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m<sup>2</sup> ;

Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m<sup>2</sup> ;

Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;

Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;

Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

#### Article 11-Condition de calcul des lignes HTA

##### 1- Hypothèse de calcul

###### Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90 Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

###### Hypothèse B

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 0 Km/h ;

###### Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

##### 2- Coefficients de sécurité

###### Hypothèse A

Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

###### Hypothèse B

La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

###### Hypothèse C

Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

## 2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

## 2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1.5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

## Article 12- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- La tension de service 15 KV ou 30kV ;
- La section et la nature des conducteurs ;
- La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grandes portées, ils seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 100m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des routes classées.

### 12.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
- ❖ L'équation de changement d'état ;
- ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
- ❖ les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
- ❖ au calcul de l'écartement des conducteurs ;
- ❖ à l'examen des conditions où peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

### 12.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13,14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

### 12.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;

- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaines verticales de renvoi ou des poutres pour portiques :

Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1507. Leur nombre sera le suivant :

- alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour traversée de route, etc.
- angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

#### 12.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almélec 34,4mm<sup>2</sup> ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique = $2,7 \cdot 10^{-3}$ daN/m/mm<sup>2</sup>
- Charge de rupture  $R_t = 3.000$  daN
- Fatigue admissible au coefficient  $3T_M = 10.72$ daN/mm<sup>2</sup>
- Module d'élasticité  $E = 6.000$ daN/mm<sup>2</sup>
- Coefficient de dilatation= $23.10^{-6}$

#### 12.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

#### Article 13 : Caractéristiques générales des lignes BT

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase, dans le cas triphasé. Tandis que dans le cas monophasé, nous aurons un conducteur de phase et un conducteur neutre (câble 2x25mm<sup>2</sup> ou 2x16mm<sup>2</sup>), ou alors deux conducteurs et deux neutres (câble torsadé 4x25mm<sup>2</sup>).

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm<sup>2</sup>.

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois(3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

#### Article 14 : Caractéristiques des lignes mixtes

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyennes tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-vôûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

#### Article 15 : Armements

##### **15.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)**

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

##### **15.2. Armements pour ligne basse tension BT**

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm<sup>2</sup> et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

## Article 16- Isolateurs

### Isolateurs moyenne tension(HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douille visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1507B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

### Isolateurs basse tension :

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 ;

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase ;

## Article 17-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

## Article 18 : Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

### 18.1 Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après:

Hauteur total en (m)	Classe C			Classe D
	9	11	12	
- Diamètre minimum au sommet d	(m)	0,14	0,15	0,16
- Diamètre minimum à 1m de la base D	(m)	0,19	0,22	0,255
- Charge d'essais	(daN)	415	510	690
- Effort nominal	(daN)	115	200	200
- Effort de déformation permanente	(daN)	45	75	75

## 18.2 Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement;
- La lettre R ou V désignant le procédé Rupping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

## 18.3 Reception des supports

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqués galvanisés placés généralement tous les 2,5m, en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :

- Une ferrure de tête ;
- Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

## Article 19- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur  $H/10+0,5m$ . H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-vôûte qui sont implantés à la profondeur :  $(H+1)/10+0,50m$ .

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de :1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;

- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

#### Article 20 : Conducteurs - Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec-acier ;
- ✓ pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34. 110, USE 78 et C 34. 120- TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, érasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières(sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

#### Article 21-Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- soit par piquet type Copperweld ;
- 2- soit par un câble d'une section minimum de 28mm<sup>2</sup> Cu. Tendu dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet. La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour

obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

#### Article 22-Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration compétante.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

##### 22.1. Lignes à basse tension :

Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câblepré-assemblé.

##### 22.2. Lignes moyenne tension :

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10)m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

##### 22.3. Débroussaillement

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillement respectant une largeur définie au moment de l'élagage sur tout le tracé de la ligne.

### TITRE 4 - PIQUETAGE

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

#### Article 23 – prescription de piquetage des lignes aériennes

- 1 les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- 2 les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- 3 les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- 4 lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- 5 les lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;

- 6 si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO. Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.

- 7 les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;
- 8 la possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;
- 9 les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un coté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;
- 10 dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis e manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- 11 dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;
- 12 les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;
- 13 pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- 14 aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.
- 15 Les extrémités des lignes provenant des pôles différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- 16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués su le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

#### Article 24 – plans de piquetage

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500<sup>ème</sup> comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 les limites et numéros des parcelles ;
- 2 les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3 les voies ferrées ;
- 4 les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;

- 7 les Mairie ;
- 8 les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 l'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 les distances chaînées entre supports ;
- 12 les mises à terre ;
- 13 les lampes d'éclairage public ;
- 14 l'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 les interrupteurs aériens ;
- 18 les points de coupure B.T.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec L'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

#### Article 25- Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

#### Article 26 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du strict respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

#### TITRE 5 - RECEPTIONS DES TRAVAUX

## Article 27 réceptions préalables avant la fin des travaux

Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivantes :

1. Mise en chantier : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
2. Piquetage : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
3. Abattage et élagage : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
4. Fouilles : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
5. Réception du matériel : Dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), pour la réception du matériel (poteaux, chaines, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
6. Mesure des terres : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins six (06) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

NB : (1) toutes ces étapes feront l'objet, d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;

## Article 28 Essais et mesures à la fin des travaux

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : ;

- 1 Repérage des phases
- 2 mesure des terres des pylônes ;
- 3 mesure de l'isolation ;
- 4 mesure de la résistance en courant continu ;
- 5 mesure de la résistance encourant alternatif ;
- 6 mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7 mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8 mise sous tension des ouvrages ;
- 9 essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 10 mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 11 transport du matériel et du personnel.

### Article 29- Fin des travaux

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnus nécessaires provenant d'une exécution non conformes aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux. La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique, fera foi pour l'application des pénalités prévues.

### Article 30 – Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze(15) jours après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze jours.

### Article 31 – délai de garantie

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

### Article 32-Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du C.C.T.P et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

LU ET ACCEPTE

Pièce N° 6

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MEMOUA, REGION DE L'OUEST.

N°	DESIGNATION	Unité	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
100	Ligne MT Mono 1x34 mm <sup>2</sup>			
101	Etude & piquetage	Km		
102	Fouilles	m <sup>3</sup>		
103	F & P Isolateurs rigides (30 Kv)	Unité		
104	F & P Chaîne d'ancrage 3 éléments 34 mm <sup>2</sup>	Unité		
105	F & P Fer U pour ancrage	Unité		
106	F & P Console de tête	Unité		
107	F & P Bras bis 70x600	Unité		
108	F & P Poteaux bois 11 m/S (Classe D)	Unité		
109	F & P Poteaux bois 11 m/J (Classe D)	Unité		
110	Dépose poteaux bois 9m/S	Unité		
111	Dépose poteaux bois 9m/J	Unité		
112	Déroulage câble Almelec 34 mm <sup>2</sup>	ml		
113	Prise en charge touret	Unité		
114	Plaque numéro+numérotation	Unité		
115	Plaque DM	Unité		
116	Confection bretelle de dérivation	Unité		
117	F&P C/c à expulsion	Unité		
118	F&P Parafoudre 27 kv	Unité		
119	Travaux sous coupure	Unité		
<b>TOTAL 100</b>				
200	<u>Poste de transformation MT monophasé H61 25 KVA - 17,32 KV/B2</u>			
201	Transfo 25 KVA	Unité		
202	Equipement complet poste mono	Unité		
203	F & P Poteaux bois 12 m/J (Classe D)	Unité		
<b>TOTAL 200</b>				
300	<u>Réseau BT Monophasé 4x25 mm<sup>2</sup> en câble torsadé</u>			
301	Etude et piquetage	km		
302	Fouilles	m <sup>3</sup>		
303	F & P Armement d'alignement	unité		
304	F & P Armement d'ancrage	Unité		
305	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	ens		
306	Fourniture et Déroulage cable torsadé 4x25mm <sup>2</sup>	ml		
307	Pose cable torsadé 4x25mm <sup>2</sup>	unité		
308	Mise à la terre type C	unité		
309	F & P Poteaux bois 9m/S (Classe D)	unité		
310	F & P Poteaux bois 9m/J (Classe D)	unité		
311	F & P Poteaux bois 9m/X (Classe D)	unité		
312	Prise en charge du touret	unité		
313	Plaque numéro + numérotation	unité		
314	CCFBD	unité		

	<b>TOTAL 300</b>		
400	Prestations diverses (transport, manutention, élagage)		
401	Transport et manutention matériel	Tkm	
402	Transport poteaux bois	Tkm	
403	Abattage, élagage	Km	
404	Déplacement équipe	h	
405	Plaque de labélisation	h	
	<b>TOTAL 400</b>		
500	Branchements et installations intérieures		
501	Branchement menage + Abonnement ENEO	Unité	
502	P&F lampadaire d'éclairage public	Unité	
	<b>TOTAL 500</b>		

Pièce N° 7

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIFS  
ET ESTIMATIFS**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU  
VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT  
DE LA MEMOUA, REGION DE L'OUEST.

N°	DESIGNATION	Qté	Unité	P. Unitaire	Prix Total
100	Ligne MT Mono 1x34 mm <sup>2</sup>				
101	Etude & piquetage	0.85	Km		
102	Fouilles	10	m3		
103	F & P Isolateurs rigides (30 Kv)	14	Unité		
104	F & P Chaîne d'ancrage 3 éléments 34 mm <sup>2</sup>	12	Unité		
105	F & P Fer U pour ancrage	12	Unité		
106	F & P Console de tête	14	Unité		
107	F & P Bras bis 70x600	2	Unité		
108	F & P Poteaux bois 11 m/S (Classe D)	7	Unité		
109	F & P Poteaux bois 11 m/j (Classe D)	6	Unité		
110	Dépose poteaux bois 9m/S	3	Unité		
111	Dépose poteaux bois 9m/J	3	Unité		
112	Déroulage câble Almelec 34 mm <sup>2</sup>	893	ml		
113	Prise en charge touret	2	Unité		
114	Plaque numéro+numérotation	14	Unité		
115	Plaque DM	14	Unité		
116	Confection bretelle de dérivation	1	Unité		
117	F&P C/c à expulsion	2	Unité		
118	F&P Parafoudre 27 kv	1	Unité		
119	Travaux sous coupure	1	Unité		
<b>TOTAL 100</b>					
200	Poste de transformation MT monophasé H61 25 KVA - <u>17,32 KV/B2</u>				
201	Transfo 25 KVA	1	Unité		
202	Equipement complet poste mono	1	Unité		
203	F & P Poteaux bois 12 m/J (Classe D)	1	Unité		
<b>TOTAL 200</b>					
300	Réseau BT Monophasé 4x25 mm <sup>2</sup> en câble torsadé				
301	Etude et piquetage	3.6	km		
302	Fouilles	50	m3		
303	F & P Armement d'alignement	52	unité		
304	F & P Armement d'ancrage	38	Unité		
305	F & P Raccord de dérivation Ens de 4	3	ens		
306	Fourniture et Déroulage cable torsadé 4x25mm <sup>2</sup>	3780	ml		
307	Pose cable torsadé 4x25mm <sup>2</sup>	250	unité		
308	Mise à la terre type C	16	unité		
309	F & P Poteaux bois 9m/S (Classe D)	52	unité		
310	F & P Poteaux bois 9m/J (Classe D)	18	unité		
311	F & P Poteaux bois 9m/X (Classe D)	1	unité		
312	Prise en charge du touret	6	unité		
313	Plaque numéro + numérotation	69	unité		
314	CCFB	3	unité		
<b>TOTAL 300</b>					

<b>400</b>	<b>Prestations diverses (transport, manutention, élagage)</b>		
401	Transport et manutention matériel	1.5	Tkm
402	Transport poteaux bois	1.5	Tkm
403	Abattage, élagage	1.2	Km
404	Déplacement équipe	1.5	h
405	Plaque de labélisation	1	h
<b>TOTAL 400</b>			
<b>500</b>	<b>Branchements et installations intérieures</b>		
501	Branchemet menage + Abonnement ENEO	4	Unité
502	P&F lampadaire d'éclairage public	4	Unité
<b>TOTAL 500</b>			
<b>TOTAL H.T.</b>			
T.V.A.		19.25	%
I.R.		5.5	%
I.R.		2.2	%
<b>TOTAL A MANDATER (IR = 5,5%)</b>			
<b>TOTAL A MANDATER (IR =2,2%)</b>			
<b>T.T.C</b>			

Arreté le présent devis à la somme de :

**Pièce N° 8**

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**

**CADRE DU SOUS DÉTAILS DES PRIX UNITAIRES POUR POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MEMOUA, REGION DE L'OUEST**

N° PRIX	DESIGNATION	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE EXECUTION (Jrs)	
???	???	???	???	???	???	
<b>A PERSONNEL ET MAIN D'ŒUVRE</b>	Catégorie	Nbre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant	
	Encadrement et cadres					
	Ouvriers qualifiés					
	Maneuvres					
	Autres					
<b>TOTAL A</b>						
<b>B MATERIELS ET ENGINS</b>	Type	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant	
	Matériel roulant					
	Matériel informatique					
	Outils					
	Autres					
<b>TOTAL B</b>						
<b>C MATERIAUX</b>	Type	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant	
	Matériaux importés					
	Matériaux acquis localement					
	Autres					
	<b>TOTAL C</b>					
<b>D</b>	<b>TOTAL DES COUTS DIRECTS</b>		<b>A + B + C</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier		% D			
<b>F</b>	Frais généraux de siège		% D			
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>		<b>D + E + F</b>			
<b>H</b>	Risques + Bénéfice		% G			
<b>I</b>	<b>PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES</b>		<b>G + H</b>			
<b>J</b>	<b>PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES</b>		I/QUANTITE TOTALE			

**N.B. :** Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

**Pièce N° 9**

**PROJET DE LETTRE-COMMANDE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*Paix – Travail – Patrie*

REGION DE L'OUEST

DÉPARTEMENT DE LA MENOUA

PREFECTURE DE DSCHANG



REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace – Work – Fatherland*

WEST REGION

MENOUA DEPARTMENT

DSCHANG DIVISIONAL OFFICE

LETTRE-COMMANDE N° ...../LC/F.34/CDPM/2021 DU ..... PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DE LA MENOUA

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MENOUA

TITULAIRE : ..... ; BP : ..... A .....

TEL : ..... / ..... ; N°RC : .....

NIU : ..... ; Compte Bancaire N° : .....

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

LIEU : VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TOTAL HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (....)	
NET A MANDATER	
TTC	

FINANCEMENT : BIP 2021

IMPUTATION BUDGETAIRE : 5532422 02 451725C 2254

N° ACTE : IW04962

Soucrise le : .....

Signée le : .....

Notifiée le : .....

Enregistrée le : .....

Entre

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Préfet du Département de la Menoua, ci-après dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée ci-après « Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **SOMMAIRE**

- |                  |  |
|------------------|--|
| <b>TITRE I</b>   | Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) |
| <b>TITRE II</b>  | Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)      |
| <b>TITRE III</b> | Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)                    |
| <b>TITRE IV</b>  | Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)               |

Page \_\_\_\_ et dernière

LETTRE-COMMANDE N° ...../LC/F.34/CDPM/2021 DU ..... PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST EN PROCEDURE D'URGENCE

**Titulaire :**

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

LIEU : VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG

DELAI D'EXECUTION: TROIS (03) MOIS

**MONTANT EN FCFA :**

TOTAL HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
IR	FCFA
NET A MANDATER	FCFA
TTC	FCFA

**VISA ET SIGNATURES**

**Lu et accepté par le Cocontractant**

[lieu], le .....

**Signé par le Préfet du Département de la Menoua (Autorité Contractante)**

Dschang, le .....

**ENREGISTREMENT**

[lieu], le .....

**Pièces N° 10**

**FORMULAIRES ET FICHES**

**MODELES**

## SOMMAIRE

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER .....	91
Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION .....	92
Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	93
Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION) .....	94
Pièce N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE	
Pièce N° 10.6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR .....	95

**Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je (nous) soussigné (s) .....

Nom.....

Domicilié(e) à .....

BP.....

TEL.....

Fonction .....

En vertu de mes pouvoirs de ..... de  
la Société..... et  
après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National  
Ouvert N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX  
D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT  
BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL,  
DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

## Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2) .....

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) ..... (en toutes lettres),  
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de ..... (en toutes lettres),  
..... (en chiffres).

Le montant toutes taxes comprises est de ..... (en toutes lettres),  
..... (en chiffres).

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° ..... Ouvert au nom de .....  
dans les livres de ..... à .....

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à ..... le .....

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société .....

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné .....

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés .....

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement .....

Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE  
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque : .....

Référence de la caution N°.....

A Monsieur Le Préfet du département de la Menoua, Autorité Contractante (AC).

Attendu que l'Entreprise ..... , ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à .....FCFA

Nous ..... (*nom et adresse de la banque*) représentée par ..... (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à ..... le .....

*(Signature de la banque)*

Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque : .....

Référence de la caution N°.....

A Monsieur Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Menoua, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise ..... ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à .....FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu ..... (*nom et adresse de la banque*), représentée par ..... (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de sept (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à ..... le .....

(*Signature de la banque*)

## PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

.....  
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage  
[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
(" Le bénéficiaire ")

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux travaux *sindiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque

.....  
..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par  
la banque*

à

....., le

.....

*[signature de la banque]*

Pièce N° 10.6 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°.....AONO/F.34/CDPM/2021 DU ..... POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, QUARTIER MIYANKONG DANS L'ARRONDISSEMENT DE PENKA-MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST,

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités.....

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... le.....

Signature, nom et cachet du Cocontractant

Pièce N° 11

**RAPPORT D'ETUDES PREALABLES**

## SOMMAIRE

I.	SYNTHESE DES TRAVAUX .....	99
II.	SCHEMAS ET PLANS .....	100

# I. SYNTHESE DES TRAVAUX

## FICHE TECHNIQUE DU PROJET

N°	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	OBSERVATIONS
1	Localités	Village Balefock	Groupement Bamendou
2	Arrondissement	Penka-Michel	
3	Département	Menoua	
4	Région	Ouest	
5	Type de projet	Extension du réseau électrique moyenne tension monophasé et construction d'un réseau électrique BT monophasé	Réseau MT monophasé existant non loin de la localité
6	Réseau envisagé	Ligne MT Monophasée Ligne BT Monophasée	A construire
7	Consistance des travaux	Construction d'une ligne MT Monophasée sur une longueur totale de 893 m Raccordement de la ligne MT Mono existante sur la ligne MT Monophasée à construire Construction d'une ligne BT Monophasée sur une longueur totale de 3 780 m Pose d'un transformateur Monophasé de puissance 25 KVA	A construire
8	Type de réseau	Monophasée	A construire
9	Poste de transformation	Nature	Monophasée
		Puissance	25 KVA
		Nombre	01
10	Réseau MT Monophasée	893 m	En câble Almélec 1x34mm <sup>2</sup>
11	Réseau BT Monophasée	3 780 m	En câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>
12	Coût prévisionnel du projet	39 000 000FCFA	

## II. SCHEMAS/ PLANS

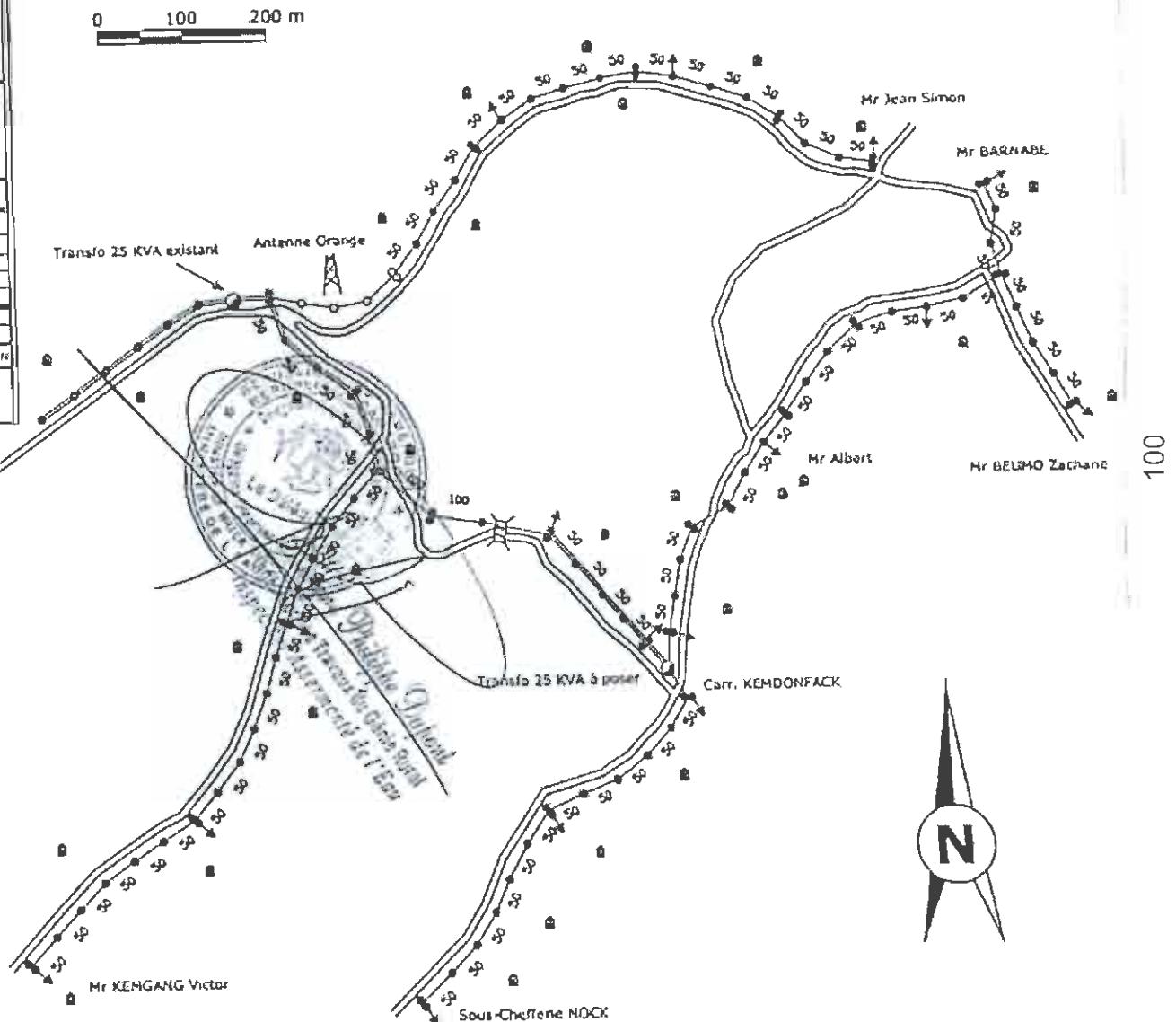
REPUBLIC OF CAMEROON PENKA - TIKIET - ZEMBÉ REGION DE L'OUEST DEPARTEMENT DE LA MENOUA	REPUBLIC OF CAMEROUN Penka - Work - Fatherland WEST REGION MENOUA DIVISION		
ETUDE D'AVANT PROJET SOMMAIRE POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT DU VILLAGE BALEFOCK, GROUPEMENT BAMENDOU, ARRONDISSEMENT DE PENKA MICHEL, DEPARTEMENT DE LA MENOUA, REGION DE L'OUEST			
PLAN DU RESEAU ELECTRIQUE			
SUIVI DES MODIFICATIONS			
N°	Date	Modifications	Vers
<b>DDMINÉE / MENOUA</b>		Etabli par : Service des Energies	Date de réalisation : Septembre 2019
DESSIN	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	NON POUR EXPEDITION
MINISTERE N. WANG (Chef Sec des Energies)			

Vers Chefferie BALEFOCK

Lycée BALEFOCK

### LEGENDE

- Ligne HT Monophasée existante
- Ligne BT monophasée existante
- Ligne HT Mono à construire en câble Alimélec 1x31,4 mm<sup>2</sup>
- Ligne BT mono à construire en câble Lorsadé 4x25 mm<sup>2</sup>
- Transformation Mono H61-25 KVA à poser
- Poteau bois de 11 m existant
- Poteau bois de 11 m à poser
- Poteau bois de 9 m existant
- Poteau bois de 9 m à poser
- ↓ Hac à la Terre de type C
- Habitation



**Pièce N° 12**

**GRILLE DE NOTATION**

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES				
N°	DESIGNATION	CRITERES	VALEURS	
			OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE			
1	Page de garde			
2	Reliure, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02	
4	Electrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 03	
III	MOYENS HUMAINS			
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3	
6		Curriculum vitae daté et signé avec noms		
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
8		Copie certifiée carte nationale d'identité		
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2	
10		Curriculum vitae daté et signé		
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
12		Copie certifiée carte nationale d'identité		
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC	
14		Curriculum vitae daté et signé		
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
16		Copie certifiée carte nationale d'identité		
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC	
18		Curriculum vitae daté et signé		
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	
20		Copie certifiée carte nationale d'identité		
21		Emploi de la main d'œuvre locale (Manœuvres)	100%	
IV	MOYENS MATERIELS			
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1	
23		Pick-up	Nombre ≥ 1	
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6	
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4	
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6	
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6	
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8	
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1	
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1	
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1	
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1	
34		Multimètre	Nombre ≥ 1	
35		Grimperettes	Nombre ≥ 1	
36	Autres matériels	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	
37		Tarières	Nombre ≥ 1	
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1	

39	Fil à plomb	Nombre ≥ 1	
V	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION</b>		
40	Note méthodologique		
41	Planning d'exécution des travaux		
42	Plan d'installation du chantier		
43	Planning d'approvisionnement		
44	Qualité et origine des principales fournitures.		
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)		
VI	<b>OFFRE FINANCIERE</b>		
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre		
47	Sous détail des prix conforme		
48	Capacité financière	≥ cout prévisionnel	
VII	<b>VISITE DE CHANTIER</b>		
49	Attestation de visite de site	Datée, signée et cachetée	
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation	Datée, signée et cachetée	
	<b>TOTAL</b>		/50 /50

Pièce N° 13

**LISTE DES ETABLISSEMENTS  
BANCAIRES ET ORGANISMES  
FINANCIERS AUTORISES A  
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE  
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- 1- AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK);
- 2- BANQUE ATLANTIQUE (AMITY);
- 3- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
- 4- CITI BANK CAMEROUN (CITI-C);
- 5- COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC);
- 6- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
- 7- NATIONAL FINANTIAL CREDIT BANK (NFC-BANK);
- 8- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA SCB) ;
- 9- SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGBC) ;
- 10- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SGC);
- 11- UNION BANK OF CAMEROUN (UBC);
- 12- UNITED BANK OF AFRICA (UBA);
- 13- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES(BCPME);
- 14- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI Bank);
- 15- CCA BANK S.A
- 16- CHANAS ASSURANCE SA, BP: 109 Douala;
- 17- ACTIVA ASSURANCE SA, BP: 23 970 Douala;
- 18- ZENITHE INSURANCE SA, BP: 1540 Douala.